

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 21 IV.,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS, et notamment son article 4.3.2.,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 prescrivant différentes mesures d'urgence suite à la rupture d'une cuve de liqueur noire de l'établissement susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2012 relatif à la visite du 5 juillet 2012 faisant suite à l'accident de rupture d'une cuve de liqueur noire du même jour ;

CONSIDÉRANT que la rupture de la cuve de liqueur noire portée à la connaissance de l'administration le 5 juillet 2012, contenant lors des faits environ 3500 m³ de liqueur noire, a provoqué une pollution manifeste des cours d'eau le Lacanau et la Leyre,

CONSIDÉRANT qu'il importe de s'assurer que la partie de cette pollution qui a été stockée dans les ouvrages de rétention de l'établissement soit éliminée au plus vite sans dommage pour l'environnement, et particulièrement pour éviter que l'accumulation des eaux pluviales ne sature le bassin de rétention de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt environnemental à utiliser notamment la station de traitement existant sur le site,

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance ayant lieu le 13 septembre 2012, les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Par STEP, on entend l'ensemble de la station de traitement des effluents aqueux de la papeterie.

Article 2 - Dépollution des effluents stockés

Les effluents stockés dans le bassin de rétention de l'établissement dit "Saugnac", contenant pour partie les volumes de liqueur noire répandue lors de l'accident du 5 juillet 2012, doivent être éliminés sans nuisance pour l'environnement, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 6 juillet 2012.

Pour cette dépollution, l'exploitant est autorisé à utiliser la STEP présente dans son établissement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'éliminer au moins 20 000 m³ d'effluents présents dans ce bassin de rétention dans une filière autorisée distincte de sa STEP.

Article 3 - Dilution des effluents

L'exploitant est autorisé à diluer les effluents stockés dans le bassin de rétention, uniquement dans la mesure de ce qui est utile au bon fonctionnement de la STEP.

La dilution se fera par apport d'eau brute via la machine à papier numéro 6, dans un rapport de dilution maximum de neuf pour un, pour un débit maximum d'effluent brut traité de 120 m³/h.

Cette autorisation de dilution est donnée pour une durée maximale de 2 mois ; elle cesse par ailleurs de faire effet dès la fin de l'élimination des résidus visés à l'article 2, ou dès le redémarrage des lignes de production de l'établissement, selon le premier de ces deux événements.

Article 4 - Rejet des effluents traités

Les valeurs limites de rejet dans le collecteur du SIBA (syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon) des effluents traités par la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010.

Article 5 - Suivi de l'efficacité du traitement

L'exploitant suivra les paramètres utiles pour déterminer l'efficacité de la filière de traitement, et a minima, avant et après passage par la STEP :

- la demande chimique en oxygène (DCO), avec une fréquence d'une mesure toutes les 4 heures.
- la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5), avec une fréquence de deux mesures par semaine.

Les paramètres suivis et la mention des taux d'abattement de la STEP seront communiqués à l'inspection des installations classées tous les jours. L'exploitant est responsable de déterminer, au vu des résultats atteints, l'utilité de poursuivre dans cette filière de traitement, dans la limite du délai maximal indiqué à l'article 3.

Par ailleurs, au vu de ces données, l'inspection pourra décider de l'interruption du traitement, et de la nécessité d'opter pour une autre filière.

Un rapport final de synthèse sur l'efficacité du traitement sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue du traitement.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Application

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux

le 9 juillet 2012

Président de la Région Aquitaine
Président de la Gironde



